

Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS - Phase Conception)



VIBC Ingénierie

6 Avenue des Tirverts, 10150, Pont-Sainte-Marie

03 26 66 43 69 · 06 98 93 40 91 · c.lechevalier@vibc-ingenierie.fr

Aménagement de l'Avenue de Maison Blanche

Avenue de Maison Blanche, 93330, Neuilly-sur-Marne
25-11-146SP

Registre Journal Dématérialisé (RJCD)

Lien : <https://gofile.me/79qK0/zeG2aFgMI>
Mot de passe : 25-11-146SP

grandparis
aménagement

► Intervenants

Maîtrise d'ouvrage

Nom	Contacts	Adresse
GRAND PARIS AMÉNAGEMENT Marie MILANI - Cheffe de projet	marie.MILANI@grandparisamenagemen t.fr 06 01 00 21 18	Parc du Pont de Flandre - Bâtiment 033 - 11, rue de Cambrai - CS 10052 75019 Paris
GRAND PARIS AMÉNAGEMENT Cecile LASGI	Cecile.LASGI@grandparisamenagement .fr	Parc du Pont de Flandre - Bâtiment 033 11, rue de Cambrai - CS 10052 75019 PARIS
GRAND PARIS AMÉNAGEMENT Nicolas ROUX - Directeur de Projet	Nicolas.roux@grandparisamenagement .fr 07 66 61 35 96	Parc du Pont de Flandre - Bâtiment 033 - 11, rue de Cambrai - CS 10052 75019 Paris

Maîtrise d'œuvre

Nom	Contacts	Adresse
IGREC INGENIERIE BET INGENIERIE, VOIRIE, RESEAUX DIVERS Julien REBEYROLLE	Julien.rebeyrolle@y-ingenierie.com 01 53 94 73 73	127 avenue d'Italie 75214 PARIS Cedex 13
ARCHIKUBIK ARCHITECTE ET URBANISTE MANDATAIRE Carmen SANTANA	maisonblanche@archikubik.com +34 934 15 27 62	NIF B- 62434105 Luís Antunez nº6 08006 BARCELONA
LA COMPAGNIE DU PAYSAGE PAYSAGISTE ET URBANISTE Adeline JEAN	agence@compagniedupaysage.fr 01 53 26 77 32	11 rue Beauregard 75002 PARIS
ATM - Agence Thierry Maytraud INGENIERIE HYDROLOGIQUE, HYDRAULIQUE, GESTION ALTERNATIVE DES EP Marine COLSENET	marine.colsenet@agence-atm.com 01 48 06 60 69	115 boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS
CONCEPTO CONCEPTION LUMIERE Maëlle TERTRAIS	maelle.tertrais@concepto.fr 01 47 35 06 82	17 avenue Jeanne d'Arc 94110 Arcueil

Coordonnateur SPS

Nom	Contacts	Adresse
VIBC Ingénierie Christopher LECHEVALIER - Chef de projet CSPS / IPRP	c.lechevalier@vibc-ingenierie.fr 06 98 93 40 91	6 Avenue des Tirverts 10150 Pont-Sainte-Marie

OPC

Nom	Contacts	Adresse
VIBC Ingénierie Stéphane VAQUETTE - Directeur de Projet	s.vaquette@vibc-ingenierie.fr 06 65 42 01 90	6 Avenue des Tirverts 10150 Pont-Sainte-Marie

Organisme de Prévention & de Secours

Nom	Contacts	Adresse
CRAMIF 93 - Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France Corinne HENRIOT-LAPLANCHE	prevention93.cramif@assurance- maladie.fr 01 40 05 32 64	11 place du Général de Gaulle 93100 Montreuil
Police - Sécurité publique POLICE	17	34 bd du Maréchal Foch, 93330 Neuilly-sur-Marne
Organisation Professionnelle de la Prévention dans le Bâtiment et Travaux Publics OPPBTP 92	cn@oppbtp.fr 01 46 09 27 00	25 Av. du Général Leclerc 92100 Boulogne-Billancourt
DRIETS Île-de-France - Unité départementale de Seine-Saint-Denis DREETS 93	01 41 60 53 00	1 avenue Youri Gagarine 93000 Bobigny
Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris - Caserne Neuilly-sur-Marne POMPIERS	18 ou 112	12 bd du Maréchal Foch 93330 Neuilly-sur-Marne
Hospital Saint Camille HOPITAL	01 49 83 10 10	2 rue des Pères Camilliens 94360 Bry-sur-Marne

Intervenants entreprises

Nom	Contacts	Adresse
Lot 01 VOIRIE RESEAUX DIVERS		
Lot 02 ÉCLAIRAGE		
Lot 03 ESPACES VERTS		

► Sommaire

Remarques générales	6
RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF	9
> Description sommaire du programme	10
> Organisation générale des travaux et exigences de sécurité	11
>> Analyse préalable spécifique à l'opération	11
> Planning et phasage des travaux	12
> Catégorie de l'opération	12
> Registre Journal Dématérialisé (RJCD)	12
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECOURS	13
> Accident du travail	14
> Secouriste du travail	14
> Pharmacie & Trousse de secours	14
> Moyens d'appels des secours	14
> Accès des véhicules de secours	15
> Plan de secours	15
> Point de rassemblement	15
SÉCURISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER - CLÔTURES ET ACCÈS	16
> Dispositions Générales	16
> Caractéristiques des clôtures	17
> Zonage et emprises	17
> Zones de stockage et bennes	17
> Adaptation et entretien	17
> Accueil des salariés sur le chantier	17
> Formation du personnel	18
> Conditions d'accès au site pour les livreurs	18
> Intervention des sous-traitants	19
PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER	19
LOCAUX AFFECTES AUX PERSONNEL	20
> Zone Réfectoire	21
> Zone Vestiaire	21
> Zone Sanitaire	22
> Salle de réunion de chantier	22
BRANCHEMENTS PROVISOIRES	23
> Electricité de chantier	24
> Branchements d'eau	24
> Gestion des eaux usées et effluents de chantier	24

MATERIELS / CONSOMMATIONS / FRAIS	25
> Electricité	25
> Eau potable	26
> Consommables	26
SIGNALISATION EXTÉRIEURE	26
> Panneau de chantier & Affichage publicitaire	27
TRAVAUX DE VOIRIE, ESPACES EXTÉRIEURS ET DOMAINE PUBLIC	27
> Signalisation verticale de chantier	27
> Balisage longitudinal et délimitation des zones de travaux	28
> Dispositifs de protection et séparation des flux	28
> Protection des riverains, des piétons et maintien des cheminements	28
> Maintien des accès riverains, commerces et activités	29
> Travaux en espaces verts et zones non circulées	29
> Suivi, entretien et adaptation du balisage	29
> Manutention	29
> Moyens d'implantation et d'aide à la pose	30
HABILITATIONS ELECTRIQUES	30
COACTIVITÉ AVEC LE SITE / CONTRAINTES EXPLOITANT	31
STOCKAGE DES MATÉRIAUX ET INSTALLATION DE MAGASINS	32
STOCKAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS	33
MANUTENTION ET DÉCHARGEMENT	34
> Engins de chantier	35
> Appareil de levage	35
FOUILLES, TRANCHEES ET EXCAVATIONS	35
> AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux)	36
> Blindage / Protection des tranchées	37
TRAVAUX SUPERPOSÉS	38
AMIANTE / PLOMB / HAP	39
> Présence de plomb	40
> Présence de HAP	40
BRUITS ET NUISANCES	41
INTEMPÉRIES	42
SANCTION POUR NON-RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ & PROTECTION DE LA SANTE	43
> INSPECTION COMMUNE	44

► Remarques générales

PRÉAMBULE

Nous vous informons du fait que cette opération sera réalisée en tenant compte des dispositions de sécurité et de protection de la santé applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, issues de la loi n° 14-18 du 31 décembre 1993, et de ses décrets d'application.

Vous devez donc tenir compte dans votre organisation des éléments d'information détaillés ci-après, tout en sachant que le P.G.C.S.P.S pourra faire l'objet de modifications ou de compléments portés à votre connaissance en cours de chantier.

À ce titre, nous attirons votre attention sur le fait que vous devrez vous organiser en tenant compte des modalités d'organisation issues de ce texte et notamment des deux éléments suivants :

- Les entreprises devront appliquer le décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret du 6 mai et complété par le décret du 1er Septembre 2004 (Hygiène et Sécurité dans les travaux du bâtiment) consolidé par la version du Code du Travail en date du 1er mai 2008.
- Les entreprises qui ont besoin d'information concernant cette réglementation peuvent s'adresser à la Société VIBC Ingénierie chargée de la coordination sécurité du chantier.

NOTA :

- En cas de discordance entre les autres pièces du marché et le présent document qui entraînerait une incidence financière, Le Maître d'Ouvrage donnera la priorité au document qu'il jugera le plus adapté.

ÉNONCÉ DES RISQUES PROPRES À L'OPÉRATION ET SUGGESTIONS SUR LES MOYENS À METTRE EN ŒUVRE

Risques engendrés par le type de chantier : Le chantier sera réalisé en emprise ouverte sur domaine public, avec maintien partiel ou total des circulations, sauf dispositions spécifiques définies au cas par cas..

Cette opération va mettre en évidence une co-activité de deux ordres :

- Les diverses entreprises réalisant le chantier.
- Les interactions entre les voies de circulations à proximité et les entreprises.

Outre cette co-activité, les risques principaux concernent :

- Chutes de plain-pied et de hauteur.
- Écrasements sous les charges soulevées.
- Bruit, poussière, vibrations.
- Mauvaises postures de travail.
- Présence de réseaux existants situées à proximité
- Électrocution par contact avec les câbles électriques sous-tension existants.
- Dangers occasionnés par des manœuvres imprévues ou des conditions climatiques particulières.

Pour remédier à ces risques, il conviendra de privilégier les protections collectives par rapport aux protections individuelles et de respecter les consignes et procédures. Balisage et protection des zones à risques. Affecter des personnels habilités à la conduite des engins.

Rappel des PGP (Principes Généraux de Préventions)

Pour Rappel, la prévention des risques professionnels repose sur 9 principes généraux inscrits dans le Code du travail (article L. 4121-2).

1. Éviter les risques

- Supprimer le danger ou l'exposition à celui-ci.

2. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités

- Apprécier leur nature et leur importance afin de déterminer les actions à mener pour assurer la sécurité et garantir la santé des travailleurs.

3. Combattre les risques à la source

- Intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires.

4. Adapter le travail à l'Homme

- Concevoir les postes de travail et choisir les équipements, les méthodes de travail et de production pour limiter notamment le travail monotone, cadencé ou pénible.
- Par exemple, la phase d'évaluation des risques peut permettre de repérer des plans de travail d'une hauteur inadaptée pour les salariés (entraînant des contraintes importantes et des efforts inutiles).
- Ce plan peut être surélevé ou abaissé pour diminuer le risque d'atteintes ostéoarticulaires.

5. Tenir compte de l'évolution de la technique

- Assurer une veille pour mettre en place des moyens de prévention en phase avec les évolutions techniques et organisationnelles.

6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins

- Éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres (le remplacement d'un produit cancérigène par un produit moins nocif, ou l'utilisation de peintures sans solvant, par exemple).

7. Planifier la prévention

- Intégrer dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'environnement.
- En cas d'intervention de plusieurs entreprises sur un même lieu, organiser la prévention en commun.

8. Prendre des mesures de protection collective

- L'employeur doit donner la priorité aux mesures de protection collective.
- L'utilisation des équipements de protection individuelle intervient uniquement en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes

9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs

- Donner aux salariés les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans des conditions de sécurité optimales.
- Il s'agit notamment de leur fournir les éléments nécessaires à la bonne compréhension des risques encourus et ainsi de les associer à la démarche de prévention.

**Ces principes doivent être mis en œuvre en respectant les valeurs essentielles et les bonnes pratiques de prévention.
Ces principes montrent le caractère plurifactoriel (organisationnel, humain, technique...) des risques professionnels**

QR Code : [Legifrance - Art. L4121-2 > PGP](#)



LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS – COORDINATION SPS

CSPS - Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé

RJ - Registre Journal de la Coordination

DP - Déclaration Préalable

PGC / PGCSPS - Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

PPSPS - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

VIC - Visite d'Inspection Commune (inspection préalable à l'intervention d'une entreprise visant à analyser les risques et définir les mesures de prévention)

PIC - Plan d'Installation de Chantier

MOA - Maître d'Ouvrage

MOE - Maître d'Œuvre

AMO / AMOA - Assistant à Maîtrise d'Ouvrage

OPC - Ordonnancement, Pilotage et Coordination

CISSCT - Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail

DT - Déclaration de Travaux

DICT - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

DIUO - Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

AIPR - Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux

ÉPI - Équipements de Protection Individuelle

ÉPC - Équipements de Protection Collective

PEMP - Plateforme Élévatrice Mobile de Personnes

PIR / PIRL - Plateforme Individuelle Roulante / Plateforme Individuelle Roulante Légère

GBA - Glissière Béton Armé

ZD - Zone Dangereuse

ERP - Établissement Recevant du Public

PMR - Personne à Mobilité Réduite

CACES - Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité

SST - Sauveteur Secouriste du Travail

DUERP - Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels

VLEP - Valeur Limite d'Exposition Professionnelle

HAP - Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

MCA - Matériaux Contenant de l'Amiante

PDP - Plan de Prévention (utilisé principalement pour les opérations de maintenance ou interventions d'entreprises extérieures)

► RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Nom de l'opération :

Aménagement de l'avenue de Maison Blanche

Adresse du chantier :

ZAC DE LA MAISON BLANCHE
Avenue de maison blanche
93330 Neuilly-Sur-Marne

Coordonnées GPS

[48,87067° N, 2,55129° E](#)

PGCSPS rédigé à partir des pièces suivantes :

- DCE Décembre 2025
- Pièces Ecrites (CCTP)
- Diagnostics Amiante enrobés / HAP
- Pièces Graphiques (Plans divers)

Liste des lots et leurs designations :

- Lot 01 : VRD
- Lot 02 : ECLAIRAGE
- Lot 03 : ESPACES VERTS

Installations communes :

- Lot 1 VRD

Base vie :

- Lot 1 VRD pour lots 01 & 02
- Lot 03 Espace Vert

Clôtures chantier :

- Lot 1 VRD

Balisage général :

- Lot 1 VRD

Signalisation provisoire globale :

- Lot 1 VRD

Éclairage provisoire :

- Lot 2 Éclairage

Cheminements provisoires :

- Lot 1 VRD

Nettoyage général :

- Lot 1 VRD

Nettoyage spécifique :

- Chaque lot

Tranchées réseaux secs :

- Lot 1 VRD

Plantations :

- Lot 3 Espaces Vert

Protections des arbres :

- Lot 3 Espaces Vert

> Description sommaire du programme

L'opération concerne l'aménagement urbain du secteur Nord de l'avenue de Maison-Blanche, en milieu fortement urbanisé et sous contraintes d'exploitation importantes.

Le programme comprend principalement :

- La réfection complète des structures de voirie (chaussées, trottoirs, stationnements, bordures),
- La création et l'adaptation des réseaux enterrés (AEP, EP, réseaux secs, mutualisation HTA/BT),
- Les travaux d'éclairage public et équipements associés,
- L'aménagement d'espaces verts et plantations.

Les travaux seront réalisés sous circulation maintenue partiellement ou en fermeture ponctuelle, avec obligation de maintien permanent :

- Des accès riverains,
- Des accès secours,
- Des services de collecte,
- Des flux liés aux opérations connexes (notamment coactivité avec le lot 6A4 et interventions concessionnaires).

Le chantier présente un caractère linéaire et évolutif, nécessitant un phasage précis et une adaptation continue des emprises, de la signalisation temporaire et des dispositifs de protection collective.

Les principaux enjeux sécurité identifiés sont :

- La gestion de la coactivité avec les concessionnaires (HTA, réseau de chaleur, AEP),
- Les travaux en tranchée sous circulation,
- Le maintien des flux urbains,
- La sécurisation des emprises en zone habitée,
- Les interfaces avec les riverains.

L'organisation du chantier devra intégrer ces contraintes dès la phase préparation afin de limiter les risques liés à la circulation, aux fouilles ouvertes et aux conflits d'usage.

> Organisation générale des travaux et exigences de sécurité

> > Analyse préalable spécifique à l'opération

☰ Nature et environnement de l'opération

- ☒ Chantier en emprise ouverte sur voie publique
- ☐ Chantier avec fermeture totale de la voirie
- ☒ Chantier avec circulation maintenue
- ☒ Mise en place d'une déviation
- ☐ Présence de commerces
- ☒ Présence d'établissements scolaires
- ☒ Présence d'ERP
- ☒ Zone résidentielle dense
- ☒ Arrêts de transport en commun impactés

☰ Caractéristiques techniques des travaux

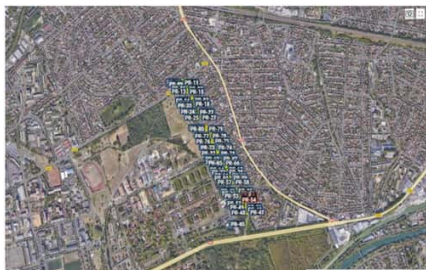
- ☒ Travaux superficiels (rabotage, enrobés, bordures)
- ☒ Travaux de réseaux EU/EP/AEP
- ☐ Profondeur de tranchée > 1,30 m
- ☒ Blindage nécessaire
- ☒ Travaux sous circulation
- ☒ Travaux en zone contrainte (largeur réduite)
- ☒ Présence d'avoisinants sensibles (murs, réseaux majeurs)

Rapports Amiante :

- N° de rapport d'analyse : AR-24-EK-046358-01 - Date d'émission de rapport : 06/09/2024 20:43
- Echantillon N°045 : 54 / Avenue de Maison Blanche, 93330 Neuilly-Sur-Marne - N° 14 Trottoir - couche 1 / - couche à analyser
- : Enrobé router :
 - Matériau dur bitumineux de type enrobé (visiblement monocouche) (liant hydrocarboné) (noir) - **Fibres d'amiante de type chrysotile**
 - Cette zone est hors projet (Voir Annexe) - Repère 2.73)

☰ Risques spécifiques identifiés

- ☒ Présence d'amiante confirmée (hors projet actuel)
- ☒ Diagnostic HAP fourni
- ☒ Présence de HAP confirmée
- ☐ Présence plomb
- ☐ Sols pollués suspectés
- ☐ Présence possible d'engins de guerre (zone historique)



☰ Organisation chantier

- ☐ Base-vie complète
- ☒ Chantier mobile (base-vie simplifiée)
- ☒ Branchement provisoire eau
- ☒ Branchement provisoire électricité
- ☐ Aire de lavage prévue
- ☐ Plan de gestion des déchets spécifique

☰ Contraintes urbaines

- ☒ Maintien accès riverains
- ☒ Maintien accès secours
- ☒ Travaux en horaires contraints (arrêté municipal)
- ☒ Nuisances sonores sensibles

> Planning et phasage des travaux

Calendrier prévisionnel général des travaux :

- Démarrage prévisible : Fin Juillet 2026
- Durée des travaux : 5 Mois

> Catégorie de l'opération

Conformément aux dispositions du Code du travail relatives à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, la présente opération est classée en :

- Catégorie 2.

> Registre Journal Dématérialisé (RJCD)

[Accès au RJCD](#) (Registre Journal de la Coordination Dématérialisé) --- [Mdp](#) : 25-11-146SP



► DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECOURS

> Accident du travail

TCE

- Chaque entreprise informera systématiquement le Coordonnateur SPS de tout incident ou accident qui surviendra sur le chantier et qui aura eu, ou aurait pu avoir, des conséquences sur la sécurité et la santé des personnes.
- Cette information sera communiquée immédiatement après la survenue de l'incident ou de l'accident, afin de permettre l'analyse des causes et la mise en place de mesures correctives appropriées.
- L'objectif de cette disposition est de prévenir la répétition d'incidents ou d'accidents similaires, en tirant les enseignements des situations observées et en adaptant les mesures de prévention et de coordination du chantier en conséquence.

> Secouriste du travail

TCE

- Chaque entreprise précise, dans son PPSPS, l'organisation des secours qu'elle met en place, notamment la présence de personnel formé au secourisme du travail.
- L'entreprise titulaire d'un lot veille à ce que ses sous-traitants disposent de personnel formé aux premiers secours, en cohérence avec la nature et la durée de leurs interventions.
- Les secouristes du travail présents sur le chantier doivent être identifiables et en mesure de présenter, à la demande, leurs attestations de formation en cours de validité.
- La présence de personnel formé aux premiers secours est adaptée aux effectifs et aux phases de travaux.



> Pharmacie & Trousse de secours

Le Lot 01 :

- Installera et mettra à disposition dans la base-vie une armoire à pharmacie commune à l'ensemble du chantier, et sera responsable de son entretien, de son réapprovisionnement et de son maintien complet et à jour pendant toute la durée des travaux
- Mettra à disposition un équipement de premiers secours adapté à la nature des risques présents sur le chantier, accessible à l'ensemble de son personnel, conformément aux dispositions du Code du travail – article R.4224-14 et à la signalisation prévue à l'article R.4224-23.
- Tiendra à jour et réapprovisionnera régulièrement la pharmacie ou trousse de secours, de manière à ce que le matériel soit complet et en bon état tout au long de l'exécution des travaux.
- Désignera un référent chargé de veiller à la maintenance, à l'état et au réapprovisionnement du matériel de premiers secours, et informera l'ensemble de son personnel de l'emplacement et de l'utilisation de ces équipements.

Le contenu des trousses ou armoires à pharmacie sera adapté à la nature des risques identifiés sur le chantier et sera défini en fonction de l'évaluation des risques propres à l'activité, en particulier après avis du médecin du travail ou du service de prévention compétent.

- Les trousses de secours et le matériel de premiers soins seront placés à des emplacements connus de tous, facilement accessibles et signalés par une signalétique conforme aux normes en vigueur
- Les trousses de secours comprendront au minimum des éléments de protection et de soins adaptés tels que gants à usage unique, désinfectants, compresses stériles, pansements, bandes extensibles, couvertures de survie et outils (ciseaux à bouts ronds, sachets pour déchets d'activité de soins), sans que cette liste soit limitative ou obligatoire juridiquement.



> Moyens d'appels des secours

Lot 01

- Les consignes d'urgence (numéros, procédures, point de rassemblement) ainsi que les numéros à appeler en cas d'urgence (services de secours, pompiers, SAMU, contacts internes de chantier, etc.) seront affichés de manière visible dans les installations de chantier,

TCE

- Les consignes relatives à l'appel des secours seront rappelées dans chaque PPSPS que les entreprises devront remettre avant tout démarrage d'intervention, en cohérence avec le contenu général du PGC SPS.

Autres

- Une procédure d'alerte et de transmission des informations en cas d'urgence sera définie en concertation entre le Coordonnateur SPS, le Maître d'Ouvrage et les entreprises concernées



> Accès des véhicules de secours

Lot 01

- Un itinéraire d'accès des véhicules de secours sera défini lors de la phase préparatoire du chantier, en concertation avec le Coordonnateur SPS, le Maître d'Ouvrage et l'ensemble des entreprises intervenantes.
- Cet itinéraire sera indiqué sur le plan d'installation de chantier et tiendra compte des contraintes d'environnement (Ecole maternelle Odyssée notamment)
- Les circulations internes et l'emplacement des dispositifs de signalisation seront indiqués sur le plan d'installation de chantier,
- En cas de chantier sous circulation ou avec fermeture partielle, une coordination préalable sera réalisée avec les services de secours et le gestionnaire de voirie pour garantir la continuité des accès d'urgence

TCE

- Chaque entreprise informera ses salariés et ses sous-traitants du plan de circulation au chantier,
- Les accès des véhicules de secours demeureront libres et dégagés de toute occupation, déchargement, stockage ou manoeuvre de matériels, pendant toute la durée des travaux.

> Plan de secours

Lot 01

- Un plan de secours sera élaboré afin de permettre l'évacuation rapide et sécurisée de toute personne accidentée grave sur le chantier, en cohérence avec les dispositions communes de prévention définies dans le PGC SPS.
- Ce plan de secours pourra être élaboré en concertation avec les services compétents (services de pompiers, SAMU ou autres services de secours) afin d'optimiser l'organisation des interventions d'urgence.
- Une visite du site pourra être organisée avec les services de secours lors d'une réunion préparatoire, en présence du Coordonnateur SPS, afin de présenter les accès, les zones de travail, les moyens de secours disponibles et les modalités d'intervention sur le chantier.

> Point de rassemblement

Lot 01

- Un point de rassemblement sera défini pour permettre à l'ensemble du personnel de se regrouper rapidement et en sécurité en cas d'évacuation d'urgence ou d'accident nécessitant la mise en place de secours.
- Ce point de rassemblement sera situé à proximité de la base-vie ou d'un lieu accessible et dégagé, facilement identifiable et hors des zones de danger, afin d'améliorer l'organisation des secours et de faciliter le dénombrement du personnel en cas d'événement
- Le choix de l'emplacement du point de rassemblement tiendra compte des conditions de circulation interne, de l'accessibilité pour les services de secours et de la distance par rapport aux zones de travaux en cours.
- Les modalités d'accès au point de rassemblement et les itinéraires d'évacuation seront communiqués à tout le personnel et indiqués sur les documents d'organisation du chantier.
- Une signalisation claire conforme aux normes en vigueur sera mise en place pour indiquer le point de rassemblement et les itinéraires d'accès depuis les zones de travail.



► SÉCURISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER - CLÔTURES ET ACCÈS

> Dispositions Générales

- Des dispositions de contrôle d'accès seront mises en place afin de limiter et de repérer les personnes étrangères au chantier et de garantir le respect des règles de sécurité par tous les intervenants.
- Des contrôles d'accès seront effectués ponctuellement par le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre, afin de vérifier l'identité et la légitimité des personnes présentes sur le chantier.

Chaque entreprise titulaire d'un lot :

- Etablira et fournira au Maître d'Œuvre une liste nominative des personnels intervenant sur le chantier, à une date qui sera fixée par le Maître d'Œuvre, comportant les références des pièces d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou les références de titres de séjour pour les personnels étrangers
- Tiendra à jour cette liste nominative tout au long du chantier pour refléter les mouvements de personnel, et la communiquera au Maître d'Œuvre ou au Coordonnateur SPS sur demande
- Certifiera que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier, y compris les salariés, les intérimaires et les personnels détachés, sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre et aux titres de séjour.
- Tout salarié intervenant sur le chantier dans le cadre des travaux visés par le Code du travail devra être en possession d'une carte d'identification professionnelle du BTP ou d'une attestation équivalente, conformément aux articles R.8291-1 et suivants du Code du travail.
 - Cette carte permet d'identifier de manière certaine le salarié et son employeur et devra être présentée aux agents de contrôle à toute demande
- En cas de manquement à l'obligation de déclaration des personnels ou d'absence de carte d'identification professionnelle en cours de validité, l'employeur s'expose aux sanctions prévues par le Code du travail, y compris les amendes administratives applicables.

> Caractéristiques des clôtures

- Selon la nature et la durée de l'intervention, la protection sera assurée par clôtures rigides, barrières TP ou dispositifs conformes à la signalisation temporaire de chantier.

> Zonage et emprises

- L'ensemble des zones internes sera clairement identifié, matérialisé et physiquement séparé, notamment :
 - Zones de chantier proprement dites
 - Zones de circulation des véhicules
 - Zones de circulation piétonne
 - Zones de stationnement
 - Zones de cantonnement
 - Zones de stockage de matériaux
 - Zones de dépôt et de bennes à déchets.

> Zones de stockage et bennes

- L'entreprise mandataire du lot 01 mettra en place une zone de stockage regroupée, organisée et dimensionnée pour l'ensemble du chantier.
- Les zones de stockage seront clairement identifiées, clôturées et interdites au public.
 - Lors des travaux de pose de bordures, de pavé ou pour la mise en œuvre du nouveau réseau AEP, tout stockage de matériaux sur trottoir devra être strictement délimité et protégé par un dispositif de barriérage adapté afin d'assurer la sécurité des piétons et d'éviter tout risque de chute ou d'intrusion dans la zone de travaux.
- Les emplacements des bennes à gravais et à déchets seront clôturés ou balisés sur leurs quatre côtés, afin d'éviter tout accès non autorisé et tout risque de chute ou de heurt.

> Adaptation et entretien

- La disposition des clôtures et des zones évoluera en fonction de l'avancement des travaux, du phasage et des modifications du PIC, après validation si nécessaire.
- L'entreprise mandataire du lot 01 assurera en permanence l'entretien, la réparation et le maintien en état de l'ensemble des dispositifs de sécurisation.
 - En cas d'intervention d'un concessionnaire ou d'un tiers créant un risque spécifique (ouverture de fouille, dépôt de matériel, emprise ponctuelle, etc.), il appartient à l'entreprise ou au concessionnaire à l'origine de ce risque de mettre immédiatement en place le balisage et les dispositifs de sécurisation adaptés autour de sa zone d'intervention, et d'en assurer le maintien en bon état pendant toute la durée de ses travaux
- Toute dégradation, ouverture non autorisée ou non-conformité fera l'objet d'une remise en état immédiate.

> Accueil des salariés sur le chantier

L'accueil des nouveaux arrivants sera assuré pour toute personne intervenant sur le chantier, incluant les nouveaux embauchés (CDD, CDI), le personnel intérimaire, les travailleurs affectés à un nouveau poste de travail et les stagiaires (accueil et intégration sont des étapes clés de la prévention).

Une information sur les règles générales de sécurité du chantier sera fournie à chaque nouvel arrivant lors de son entrée sur site, incluant notamment :

- Le suivi des consignes générales de sécurité
- Le respect du règlement intérieur applicable sur le chantier
- Le respect des dispositifs de protection collective
- Le port des équipements de protection individuelle requis
- L'obligation de signaler toute situation dangereuse au responsable présent sur site
- L'application des consignes d'utilisation des matériels et des matériaux
- Le respect du protocole de circulation interne
- L'interdiction de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants sur le chantier
- La nécessité de respecter les zones fumeurs désignées et les zones interdites pour l'alimentation.

Chaque nouvel arrivant sera sensibilisé à ne pas consommer d'alcool ou de stupéfiants sur le chantier, à respecter les zones fumeurs définies et à ne pas manger à son poste de travail ou dans d'autres lieux que les locaux prévus à cet effet.

> Formation du personnel

- Chaque entreprise organisera une formation pratique et appropriée en matière de sécurité pour tous les travailleurs intervenant sur le chantier, adaptée aux risques auxquels ils seront exposés, conformément aux obligations générales de prévention des risques et de formation des salariés.
- Cette formation inclura obligatoirement une information spécifique concernant les interventions en présence de circulation automobile et piétonne sur le chantier, afin de sensibiliser les travailleurs aux risques liés aux mouvements de véhicules et de piétons.
- La formation à la sécurité aura pour objet d'instruire chaque salarié sur les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle des autres personnes présentes sur le site.
- Les informations, enseignements et instructions seront donnés au salarié en fonction des risques auxquels il est exposé et des risques qu'il peut générer, dans des conditions appropriées au chantier et aux activités exercées.

Chaque salarié sera informé des points suivants :

- Des risques spécifiques liés aux travaux à proximité de circulation routière et de cheminements piétonniers
 - Des règles de stationnement des véhicules
 - Des chemins d'accès aux postes de travail
 - Des issues et dégagements de secours
 - Des instructions relatives aux dégagements de secours
 - Des consignes d'évacuation.
- Cette information sera dispensée dès l'arrivée du salarié sur le chantier et sera renouvelée chaque fois que les conditions de circulation ou d'organisation du chantier évolueront de manière significative.

Chaque salarié bénéficiera également d'une formation pratique visant à :

- Lui enseigner les comportements et les gestes les plus sûrs sur le chantier ;
 - Lui expliquer les modes opératoires retenus
 - Lui présenter les dispositifs de protection collective et de secours.
- Cette formation sera dispensée sur les lieux de travail, revêtira un caractère pratique et sera adaptée aux risques spécifiques du chantier, en tenant compte du niveau de qualification, de l'expérience et du niveau de compréhension de chaque intervenant.

> Conditions d'accès au site pour les livreurs

- Les fournisseurs seront placés sous la responsabilité de l'entreprise pour laquelle ils interviennent sur le chantier
 - Cette entreprise veillera à ce qu'ils respectent les règles de sécurité, d'accès et d'organisation propres au site, en cohérence avec les mesures de prévention définies dans le PGC SPS.
- Chaque entreprise transmettra aux fournisseurs et intervenants concernés le DHOL incluant les règles de circulation, les consignes à respecter sur le chantier, ainsi que toute information sur les dispositifs de sécurité et les protocoles en vigueur, afin d'assurer la sécurité de tous et la coordination des opérations selon les principes généraux de prévention



> Intervention des sous-traitants

Chaque entrepreneur transmettra au coordonnateur SPS, au minimum 10 jours avant le début d'intervention de chaque sous-traitant sur le chantier, les coordonnées complètes des sous-traitants, une description des travaux qui leur seront confiés ainsi que les délais alloués pour la réalisation de leurs prestations.

Chaque entrepreneur informera ses sous-traitants qu'ils devront :

- Participer à une inspection commune avec le coordonnateur SPS avant le début de leurs travaux
- Rédiger et remettre leur propre PPSPS, conforme au PGC SPS et tenant compte de l'inspection commune réalisée
- Signer le protocole de circulation interne au chantier (Suivant PIC) et s'y conformer lors de toutes leurs interventions.

Chaque entrepreneur :

- Veillera au respect des règles du PGCSPS par tous les intervenants du chantier, y compris ses sous-traitants, afin de prévenir les risques liés à la coactivité.
- Mettra en copie du coordonnateur SPS toute demande d'agrément ou toute communication officielle relative à la sécurité des sous-traitants.

► PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

Un plan d'installation de chantier sera établi sur la base du projet de plan d'installation de chantier (PIC) figurant au dossier de consultation des entreprises (DCE)

- Le PIC pourra être simplifié et limité à un schéma de phasage et de signalisation temporaire

Dès sa réalisation et avant toute intervention sur site, ce plan sera transmis au Maître d'Ouvrage et au Coordonnateur SPS pour avis et intégration dans l'organisation générale de prévention.

Sur ce plan seront représentés les éléments essentiels suivants :

- L'emplacement des installations de chantier (cantonnements, bureaux, zones techniques, sanitaires, etc.)
- L'emplacement des zones de stockage des matériaux et des équipements, organisé de manière à limiter les risques d'interférences et faciliter les circulations
- L'implantation des points provisoires d'eau, d'électricité et des autres réseaux indispensables
- Le tracé de la clôture de chantier, les accès piétons et véhicules, ainsi que l'implantation de la zone d'accès
- Le point de rassemblement
- La signalisation routière extérieure et la signalisation interne au chantier, conformément aux dispositions générales de circulation et de prévention

QR Code : INRS - Préparation & Organisation de chantier



Lot 01

- L'entreprise mandataire proposera un Plan d'Installation de Chantier (PIC) intégrant de manière exhaustive :

- Le périmètre de clôture (Base-vie) - [Lien MAP de la Zone dédiée](#)
- L'accès chantier (véhicules et piétons)
- Les zones de stockage

- Le PIC sera soumis pour validation à la Maîtrise d'Œuvre, au Maître d'Ouvrage et au Coordonnateur SPS avant toute mise en œuvre.



► LOCAUX AFFECTES AUX PERSONNEL

Lot 01

- Les installations de cantonnement seront mises en place dès la phase de préparation des travaux et seront maintenues jusqu'à la réception des travaux, levée des réserves comprise.
- Le cantonnement sera réalisé, entretenu et maintenu en conformité pendant toute la durée du chantier aux frais et sous la responsabilité de l'Entrepreneur, conformément aux dispositions du marché
- Les obligations relatives aux locaux sociaux s'appliquent selon la durée et la nature de l'opération, conformément aux articles R.4534-139 et suivants du Code du travail.

Info :

- Le lot 01 mettra à disposition les installations de chantier communes pendant la durée de son intervention.
- En cas d'achèvement de ses travaux alors que des prestations restent à réaliser par le lot 03 (plantations, finitions ou interventions en période adaptée),
 - il appartiendra au lot 03 de mettre en place ses propres installations de chantier nécessaires à la poursuite de ses travaux.

QR Code : [Site IRIS - Base vie & Cantonnement](#)



► Zone Réfectoire

- Une zone de restauration sera mise à disposition du personnel du chantier lorsque la durée prévisionnelle des travaux excédera quatre mois, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

- Ce local de restauration sera équipé au minimum de :

- Tables et chaises en nombre suffisant, adaptées à l'effectif présent
- Micro-ondes
- Réfrigérateurs
- Un point d'eau potable, froide et chaude, à raison d'un robinet pour 10 usagers.
- Le local et les équipements de restauration seront nettoyés après chaque repas afin de garantir des conditions d'hygiène satisfaisantes.

- La surface du local respectera la norme générale de 1,30 m² par place assise.

Dispositions communes

- Une dotation en eau potable et fraîche destinée à la boisson, à raison de 3 litres par jour et par travailleur, sera mise à disposition, conformément aux articles R.4534-143 et R.4225-2 du Code du travail.
- Une machine à café ou une cafetière pourra être mise à disposition dans la zone de restauration, sous réserve du respect des conditions d'hygiène et de sécurité.
- L'ensemble des installations de restauration sera maintenu en bon état de propreté et de fonctionnement pendant toute la durée du chantier.

› Zone Vestiaire

- Une zone vestiaires sera mise en place pour le personnel du chantier lorsque la durée prévisionnelle des travaux excédera quatre mois, conformément aux dispositions réglementaires applicables.
 - Les vestiaires et lavabos seront installés dans un local spécialement affecté à cet usage, situé à proximité du passage des travailleurs, conformément à l'article R.4228-2 du Code du travail.
 - Les locaux vestiaires seront éclairés, chauffés et aérés, conformément aux articles R.4228-4, R.4222-4 à R.4222-17, R.4222-20 et R.4222-21 du Code du travail.
 - Les sols et parois seront facilement nettoyables et les locaux seront maintenus dans un état constant de propreté, conformément à l'article R.4228-3 du Code du travail.
 - Des installations de vestiaires séparées seront prévues lorsque du personnel mixte est présent sur le chantier, conformément à l'article R.4228-5 du Code du travail.
 - Lorsque les vestiaires et les lavabos seront installés dans des locaux distincts, une communication directe sera aménagée entre ceux-ci, sans passage par l'extérieur ni par les lieux de travail ou de stockage.
 - La surface des vestiaires sera au minimum de 1 m² par salarié, conformément à l'article R.4228-6 du Code du travail et aux recommandations de l'INRS (ED 950).
 - Des sièges seront mis à disposition en nombre suffisant pour permettre aux travailleurs de se changer dans de bonnes conditions.
- Chaque salarié disposera d'une armoire individuelle répondant aux caractéristiques suivantes :
- ininflammable
 - À double compartiment (vêtements de travail / vêtements civils)
 - Munie d'un dispositif de fermeture (serrure ou cadenas).

› Zone Sanitaire

- Une zone sanitaire sera mise en place pour le personnel du chantier lorsque la durée prévisionnelle des travaux excédera quatre mois, conformément aux dispositions réglementaires applicables.
- La zone sanitaire comprendra au minimum un lavabo pour 10 travailleurs, conformément à l'article R.4228-7 du Code du travail (l'effectif pris en compte étant le nombre maximal de travailleurs présents simultanément sur le chantier).
- Les lavabos seront alimentés en eau potable, avec une température réglable, et seront équipés de moyens de nettoyage appropriés.
- Des moyens de séchage ou d'essuyage adaptés, entretenus et réapprovisionnés chaque fois que nécessaire seront mis à disposition.

Cabinets d'aisance / Urinoirs

- Les cabinets d'aisance et urinoirs seront installés conformément aux articles R.4228-10 à R.4228-15 et R.4534-144 du Code du travail.
 - Le nombre minimal d'équipements sera le suivant :
 - 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 hommes
 - 1 cabinets pour 10 femmes, l'effectif pris en compte étant le nombre maximal de travailleurs présents simultanément sur le chantier.
 - Les cabinets d'aisance destinés au personnel féminin comporteront un récipient destiné aux garnitures périodiques.
 - Les installations seront équipées d'une chasse d'eau, d'un éclairage suffisant et seront chauffées en période froide.
 - Les sols et parois seront imperméables et facilement nettoyables.
 - Les portes des cabinets seront pleines, munies d'un loquet intérieur décondamnable de l'extérieur.
 - L'évacuation des effluents sera conforme aux règlements sanitaires en vigueur.
 - Les installations ne généreront pas de nuisances olfactives et seront correctement aérées, conformément aux articles R.4222-4 à R.4222-10, R.4222-11 à R.4222-17, R.4222-21, R.4412-49 et R.4412-50 du Code du travail.
 - Du papier hygiénique sera mis à disposition en permanence.
 - Des installations sanitaires séparées seront prévues en cas de présence de personnel mixte.
 - L'entrepreneur fera procéder au nettoyage et à la désinfection des cabinets d'aisance et des urinoirs au minimum une fois par jour, et aussi souvent que nécessaire pour garantir l'hygiène des locaux.
- Compte tenu de la longueur de l'avenue de Maison-Blanche et de l'éloignement possible entre la base vie et les zones d'intervention successives, il sera mis à disposition, en complément des installations principales, au minimum un sanitaire autonome de type WC chimique.
- Selon l'effectif et l'avancement des phases, un second sanitaire pourra être exigé ou le sanitaire déplacé au fur et à mesure de l'avancement du chantier.
- La distance entre la zone de travail et les sanitaires ne devra en aucun cas excéder 150 mètres afin de garantir un accès rapide et permanent aux installations d'hygiène.

Douches

- Des douches seront rendues obligatoires pour tous chantiers sur lesquels sont réalisés des travaux insalubres ou salissants, tels que définis par l'annexe à l'arrêté du 23 juillet 1947 modifié, conformément à l'article R.4228-8 du Code du travail (Travaux exposant aux poussières d'amiantes par exemple en cas de découverte de réseaux amiantes-ciment etc.).
- Les douches seront alimentées en eau potable, avec température réglable, et seront maintenues en état constant de propreté.

> Salle de réunion de chantier

Lot 01

- L'entreprise mettra en place un bureau de chantier de type module préfabriqué (type ALGECO) d'une surface minimale de 15 m², destiné aux réunions de coordination et aux échanges avec la Maîtrise d'Œuvre et le Coordonnateur SPS.
- Ce local sera raccordé à l'alimentation électrique du chantier, équipé d'un éclairage conforme, chauffé en période froide et aménagé avec un mobilier adapté (table de réunion et nombre suffisant de chaises).
- Le bureau devra être maintenu en bon état de propreté et de fonctionnement pendant toute la durée de l'opération.

► BRANCHEMENTS PROVISOIRES

- En cas d'intervention ponctuelle ou mobile, l'entreprise pourra recourir à des moyens autonomes adaptés, sous réserve du respect des prescriptions environnementales et des règles de prévention

> Electricité de chantier

- Un poste de transformation est présent à proximité.

Lot 01

- L'entreprise devra effectuer l'ensemble des démarches administratives et techniques nécessaires au raccordement provisoire (demande auprès du gestionnaire de réseau, étude de puissance, mise en conformité des coffrets), et assurer l'alimentation de la base vie en puissance suffisante.
- L'Entrepreneur prévoira dans son offre l'ensemble des frais liés aux demandes, démarches administratives, raccordements, abonnements et mises en service du branchement électrique provisoire de chantier

Éclairage de chantier (Zone de cantonnement / Stockage).

- L'éclairage des installations de chantier et zones de stockage sera assuré conformément aux niveaux minimaux suivants :
 - Circulations : 40 lux, avec matériel présentant une protection IP 45 minimum
 - Zones de stockage : 60 lux, avec matériel courant de protection IP 45 minimum
- Les dispositifs d'éclairage seront adaptés aux conditions d'utilisation en extérieur et maintenus en bon état de fonctionnement pendant toute la durée du chantier.

Distribution et protection électrique

- Les liaisons électriques seront réalisées exclusivement à l'aide de câbles souples 1000 volts adaptés aux conditions de chantier.
- Seul le personnel habilité sera autorisé à intervenir à l'intérieur des armoires, coffrets et tableaux électriques.

Vérification des installations électriques

- Le raccordement des installations électriques de chantier sera réalisé par du personnel disposant d'une habilitation conforme à la norme NFC 18-510.
- Une vérification initiale des installations électriques sera réalisée par un organisme extérieur agréé dès leur mise en place.
- Toute modification importante des installations électriques donnera lieu à une nouvelle vérification, conformément aux exigences réglementaires applicables.
- Les installations électriques, en extérieur comme en intérieur, devront être reconnues conformes par l'organisme de contrôle avant leur mise en exploitation.

Références prévention

- Les armoires et coffrets électriques seront conformes aux recommandations de la fiche prévention OPPBTP G4 F 01 12.
- Les installations d'éclairage seront mises en œuvre conformément aux recommandations de la fiche prévention OPPBTP G1 F 02 12.



> Branchements d'eau

- La Maîtrise d'Ouvrage mettra à disposition un point de raccordement avec compteur d'eau.

Lot 01

- L'entreprise effectuera l'ensemble des démarches nécessaires auprès du concessionnaire concerné pour l'obtention de l'autorisation et de branchement provisoire sur le réseau existant, assurera la réalisation des raccordements intérieurs jusqu'aux installations et prendra en charge l'intégralité des formalités administratives et des frais associés, conformément aux dispositions du marché
- Un point de puisage extérieur isolé sera mis à disposition pour toute la durée du chantier, afin de répondre aux besoins des installations et des opérations de nettoyage.

Les installations provisoires d'eau permettront notamment :

- Le raccordement et l'alimentation de la base-vie
- Le raccordement d'un lave-bottes

- Les installations d'eau provisoires seront maintenues en bon état de fonctionnement, protégées contre les détériorations et les risques liés au gel, et adaptées aux conditions d'utilisation du chantier.

> Gestion des eaux usées et effluents de chantier

- Les eaux usées générées par les installations de chantier (base vie, sanitaires, lavabos, douches le cas échéant) devront faire l'objet d'une gestion conforme à la réglementation en vigueur et ne pourront en aucun cas être rejetées directement dans le milieu naturel, les réseaux d'eaux pluviales ou sur le sol.
- Lorsque le raccordement au réseau public d'eaux usées est possible, l'entreprise en charge de la base vie effectuera les démarches nécessaires auprès du gestionnaire compétent afin d'obtenir l'autorisation de branchement et vérifiera la compatibilité et le bon état du réseau existant avant tout raccordement.
- En cas d'impossibilité technique ou d'absence de réseau accessible, l'entreprise mettra en place un dispositif autonome adapté (sanitaires chimiques, cuves étanches ou fosse provisoire), incluant une filière de vidange et d'évacuation par un prestataire agréé.
 - Les justificatifs d'évacuation devront pouvoir être présentés sur demande.
- Les installations devront être maintenues en bon état d'hygiène et de fonctionnement pendant toute la durée du chantier.
- Toute fuite, débordement ou dysfonctionnement devra faire l'objet d'une intervention immédiate afin d'éviter tout risque sanitaire ou environnemental.

► MATERIELS / CONSOMMATIONS / FRAIS

> Electricité

- Les consommations électriques liées aux installations de chantier seront à la charge du lot 01, conformément aux dispositions du marché.

> Eau potable

- Les consommations d'eau potable nécessaires au fonctionnement des installations de chantier :
- Seront à la charge du lot 01

> Consommables

- L'entrepreneur du lot 01 assurera la fourniture, l'entretien et la mise à disposition des consommables nécessaires au fonctionnement des installations communes du chantier.

- Les consommables comprendront notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- Papier d'essuyage
- Savon
- Pastilles pour urinoirs
- Café moulu et/ou capsules pour machine à expresso.

- Une armoire de stockage dédiée aux consommables sera mise à disposition et tenue à jour, afin de garantir la disponibilité permanente des produits et d'assurer un stockage conforme et ordonné.

► SIGNALISATION EXTÉRIEURE

Lot 01

- Une signalisation routière temporaire aux abords du chantier sera mise en place pour avertir et guider les usagers de la voie publique ainsi que les personnels intervenant sur le chantier, conformément aux règles générales de signalisation de chantier applicables sur la voirie.
- Cette signalisation sera conforme au guide de signalisation chantier et aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie) pour garantir la sécurité des usagers, en tenant compte des contraintes liées à l'environnement du chantier (nature de la voie, emprise, entrave à la circulation)
- L'entrepreneur mettra en place la signalisation des différentes zones (cantonnement, stationnements, zones tampon, zones de stockage) ainsi que des circulations des véhicules et des piétons, dans le respect des schémas de circulation retenus pour le chantier.
- Elle comportera au minimum les panneaux et dispositifs nécessaires à la sécurité des usagers et du personnel de chantier, notamment :
 - Panneaux de danger temporaires tels que AK5 (travaux) et AK14 (autres dangers) pour signaler la présence du chantier
 - Panneaux spécifiques de signalisation de position et d'alignement (type K5c ou équivalents) indiquant les limites ou la délimitation des zones dangereuses
 - Panneaux de prescription adaptés, tels que limitation de vitesse B14 ou autres prescriptions réglementaires, qui devront être validés par l'autorité compétente si leur pose implique des restrictions de circulation
 - Panneaux de chantier indiquant « chantier interdit au public et port des EPI obligatoire » pour rappeler les mesures de sécurité à l'entrée de la zone de cantonnement.
- La liste des panneaux ci-dessus sera indicative et non exhaustive, et sera complétée en fonction de la nature des travaux, de l'emprise du chantier et des contraintes de circulation identifiées lors des inspections communes avec le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre.
- Un nombre suffisant de dispositifs de signalisation sera réparti régulièrement le long des éléments de clôture et aux points critiques de passage, selon les besoins exprimés lors de la visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS et les services concernés.
- La signalisation extérieure sera explicite, claire et non ambiguë afin d'éviter toute interprétation erronée par les usagers de la route ou les salariés du chantier.
- Les manquements ou anomalies observés dans la signalisation extérieure seront consignés dans le registre journal de la coordination, accompagnés de photographies à l'appui, et feront l'objet de mesures correctives rapidement mises en œuvre par l'entrepreneur.



> Panneau de chantier & Affichage publicitaire

Lot 01

- Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur fournira, mettra en place et entretiendra :
 - Un panneau de chantier portant la mention de la désignation du chantier ainsi que les noms et adresses du Maître d'Ouvrage, de ses assistants, du Coordonnateur SPS, du Bureau de contrôle et des différentes entreprises intervenantes, en conformité avec les règles d'affichage de chantier applicables
- Les informations relatives aux sous-traitants seront ajoutées au fur et à mesure de leur agrément par le Maître d'Ouvrage sur le panneau « entreprises », à l'aide d'autocollants ou d'un dispositif équivalent permettant de reprendre les informations demandées.
- La charte graphique pour la réalisation de ces panneaux sera fournie par le Maître d'Ouvrage et intégrée dans les supports avant impression et installation
- Les frais d'impression, d'installation et d'entretien des panneaux de chantier seront entièrement à la charge de l'Entrepreneur
- Le positionnement exact de ces panneaux sera validé par le Maître d'Ouvrage en coordination avec l'Entrepreneur, de manière à garantir leur visibilité depuis la voie publique et depuis les principales zones d'accès du chantier, conformément aux usages réglementaires.
- Le panneau de chantier sera correctement fixé et sera maintenu en bon état pendant toute la durée du chantier, sans se détériorer sous l'effet des conditions climatiques ou d'altération visible

> Signalisation verticale de chantier

- Mise en place d'une signalisation verticale complète comprenant notamment :
 - Panneaux AK5 Travaux
 - Panneau AK3 Rétrécissement de chaussée
 - Panneaux de prescription (limitations de vitesse, interdictions),
 - Panneaux de déviation temporaires,
 - Panneaux d'information chantier.
- Implantation des panneaux à des distances réglementaires, avec répétition si nécessaire.

QR Code : Brochure OPPBTP - Memo Risque routier - 10 Actions de prévention



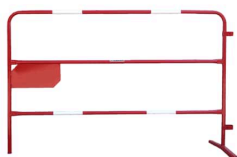
> Balisage longitudinal et délimitation des zones de travaux

- Balisage continu réalisé à l'aide de dispositifs adaptés, notamment :
 - Balises K16 ou dispositif lourd type GBA
 - Balise K5c (délimitation latérale et accès emprise),
 - Dispositifs rigides complémentaires si nécessaire.
- Continuité du balisage assurée sur l'ensemble de l'emprise, sans rupture.
- La rubalise est interdite, elle ne pourra être tolérée que pour des interventions très courtes et sous surveillance permanente.



> Dispositifs de protection et séparation des flux

- Mise en place de dispositifs de protection lourds, tels que :
 - GBA (glissières béton armé) ou dispositifs équivalents.
- Séparation physique claire entre :
 - Le début et la fin d'emprise
- Les protections lourdes seront mises en œuvre uniquement si le risque identifié le justifie (trafic dense, vitesse élevée, visibilité réduite).



> Protection des riverains, des piétons et maintien des cheminements

- La sécurité des riverains, des piétons et des usagers du domaine public sera prioritaire.
- Les cheminements existants seront maintenus chaque fois que possible ou rétablis par des cheminements provisoires sécurisés.
- Les cheminements provisoires seront continus, lisibles, éclairés si nécessaire et protégés par des dispositifs rigides.
- Mise en place de cheminements piétons dédiés, clairement matérialisés et séparés des zones de travaux.
- Installation de passerelles piétonnes sécurisées (garde-corps, plinthes antichute) pour le franchissement des tranchées, fouilles ou zones de travaux.
- Prise en compte spécifique des personnes à mobilité réduite (PMR), des scolaires et des publics sensibles.
- Suppression des obstacles et ressauts dangereux sur les cheminements.



> Maintien des accès riverains, commerces et activités

- Les accès aux habitations, commerces, établissements recevant du public et services de secours seront maintenus en permanence, sauf impossibilité technique dûment justifiée.
- En cas de gêne temporaire, l'entreprise mettra en place des dispositifs provisoires (passerelles, accès sécurisés, accompagnement ponctuel).
- Organisation spécifique permettant la continuité de l'activité commerciale pendant toute la durée des travaux.
- Signalisation dédiée indiquant clairement l'accès aux établissements.
- Coordination renforcée avec la Maîtrise d'Ouvrage, la Maîtrise d'Œuvre et les gestionnaires concernés.
- Présence possible de personnel pour faciliter les franchissements lors des phases sensibles.

> Travaux en espaces verts et zones non circulées

- Balisage périphérique par barrières TP ou clôtures mobiles des zones d'espaces verts impactées.
- Interdiction d'accès au public pendant toute la durée des travaux.
- Circulations d'engins strictement limitées et matérialisées.
- Protection ciblée des zones sensibles (arbres, plantations, mobilier urbain).

> Suivi, entretien et adaptation du balisage

- Vérification quotidienne formalisée de l'ensemble du balisage et de la signalisation.
- Adaptation systématique des dispositifs à chaque évolution de phase.
- Remise en état immédiate en cas de déplacement, dégradation ou non-conformité.

> Manutention

- Les travaux de voirie et réseaux divers impliqueront la manutention de matériaux spécifiques tels que bordures, caniveaux, pavés, dalles, regards, tampons et éléments préfabriqués.
- Les entreprises définiront dans leur PPSPS des modes opératoires visant à limiter le recours aux manutentions manuelles, conformément aux principes généraux de prévention.

- Volumes importants :

- La dépose, le déplacement et la pose de ces éléments seront réalisés prioritairement à l'aide de moyens mécanisés, tels que pinces à bordures, pinces à pavés, palonniers, engins de manutention ou dispositifs d'aide à la pose.
- Les zones de manutention seront balisées et interdites aux personnes non concernées, et aucun opérateur ne devra se positionner sous une charge suspendue.

- Intervention ponctuelle :

- La manutention manuelle pourra être admise de manière limitée et encadrée, sous réserve que les charges unitaires soient compatibles avec les capacités physiques des opérateurs, que le nombre de personnes soit adapté et que des dispositifs d'aide à la préhension soient utilisés.
- Les tâches seront organisées de manière à limiter les gestes répétitifs, avec alternance des postes et pauses adaptées.
- L'approvisionnement des matériaux sera organisé au plus près des zones de pose, afin de limiter les déplacements et les ports de charges sur de longues distances.
- Les matériaux ne devront pas être stockés en bord de tranchée, dans les zones de circulation ou sur les cheminements réservés aux riverains.
- La dépose et la pose des regards, tampons et éléments lourds seront réalisées à l'aide de moyens mécaniques adaptés, quelle que soit l'importance du chantier.
- L'ouverture des tampons ne devra jamais être effectuée sans outil spécifique (+ Balisage adapté)
- Les opérateurs porteront obligatoirement les équipements de protection individuelle adaptés, notamment gants de manutention, chaussures de sécurité et vêtements haute visibilité.
- Les entreprises mettront en œuvre des mesures de prévention des troubles musculo-squelettiques, incluant la formation aux gestes et postures, la limitation des ports de charges et l'adaptation des modes opératoires.

[QR Code](#) : Brochure TMS



Utilisez des aides à la manutention.



Portez les charges près du corps.



Déchargez le plus près du lieu d'utilisation.



Assurez une bonne prise et prenez la position de l'athlétisme.



Portez à deux ce qui est lourd et encombrant.



Alternez tâches simples et travaux ardues.

8000001 - 04/12/2010



> Moyens d'implantation et d'aide à la pose

- Les entreprises utiliseront des moyens d'implantation et d'aide à la pose (fiches, piges, guides, règles, repères, systèmes de calage) conçus et mis en œuvre de manière à ne pas créer de risque de perforation pour les intervenants ou pour les tiers.
- Conformément aux principes généraux de prévention, les entreprises privilégieront la protection du risque à la source, notamment par l'utilisation de fiches d'implantation protégées, obturées, gainées ou rendues non perforantes dès leur mise en place, afin d'éviter tout risque de blessure par contact, chute ou appui accidentel.
- Les dispositifs d'implantation ne devront en aucun cas présenter d'arêtes vives, de pointes ou de parties saillantes dangereuses dans les zones de circulation ou de travail. Ils seront adaptés, stabilisés et positionnés de manière à ne pas constituer un obstacle ou un danger lors des déplacements des opérateurs.
- À l'issue des phases d'implantation et de pose, les entreprises retireront ou sécuriseront immédiatement les dispositifs devenus inutiles, afin de maintenir les zones de travail exemptes de tout risque de perforation ou de blessure.



► HABILITATIONS ELECTRIQUES

- Toute intervention sur ou à proximité d'installations électriques, qu'elles soient provisoires ou définitives, sera réalisée exclusivement par du personnel habilité, conformément aux dispositions de la norme NF C 18-510.
- Les entreprises s'assureront avant toute intervention que les salariés concernés disposent d'une habilitation électrique en cours de validité, adaptée à la nature des opérations réalisées (travaux hors tension, sous tension, voisinage, consignation, manœuvres, essais, vérifications, etc.).
- Les niveaux d'habilitation seront cohérents avec les tâches confiées et formalisés par l'employeur, qui reste seul responsable de la délivrance, du suivi et du renouvellement des habilitations.
- Les justificatifs d'habilitation électrique devront pouvoir être présentés à tout moment au Coordonnateur SPS, au Maître d'Œuvre ou aux organismes de contrôle.
- Toute opération de consignation, de déconsignation ou de modification d'une installation électrique sera réalisée par du personnel habilité, dans le respect des procédures définies et des mesures de prévention associées.
- En cas d'absence ou de non-conformité d'habilitation, l'intervention sera interdite, sans préjudice des conséquences organisationnelles et financières restant à la charge de l'entreprise concernée.

QR Code : Brochure INRS - L'Habilitation électrique



► COACTIVITÉ AVEC LE SITE / CONTRAINTES EXPLOITANT

- Les interventions seront organisées de manière à limiter les interférences entre les travaux et la vie urbaine (circulation automobile, déplacements piétons, accès riverains, activités commerciales et établissements publics), notamment par l'adaptation des phasages, des horaires d'intervention et des emprises de chantier.
- Les zones de travaux seront clairement identifiées, matérialisées et protégées afin d'assurer une séparation efficace entre les zones en travaux et les espaces ouverts à la circulation, et d'empêcher tout accès non autorisé aux zones à risques
- Les circulations indispensables (véhicules, piétons, accès riverains, accès secours) seront maintenues en permanence, sauf impossibilité technique ponctuelle dûment justifiée.
- En cas de restriction ou de fermeture partielle de voirie, un dispositif spécifique de contrôle d'accès pourra être mis en place afin de limiter la circulation aux seuls riverains identifiés, services de secours et services publics. Ce dispositif pourra comprendre la remise nominative d'un badge ou macaron, associé à une signalisation adaptée mentionnant « Chantier interdit – sauf riverains munis d'un badge et services ».
- Le cas échéant, des dispositifs provisoires sécurisés (passerelles, platelages, ponts lourds, alternat, homme trafic) seront mis en place afin d'assurer la continuité des déplacements.
- Les entreprises respecteront les prescriptions de la collectivité, les arrêtés municipaux en vigueur ainsi que les règles applicables en matière de sécurité, de signalisation temporaire, de nuisances et de gestion de la circulation.
- Toute intervention impactant significativement la circulation ou l'accessibilité fera l'objet d'une coordination préalable avec la Maîtrise d'Œuvre, la collectivité et le Coordonnateur SPS.
- En cas de situation imprévue ou de conflit d'usage susceptible de générer un risque pour les usagers ou les intervenants, les travaux seront immédiatement adaptés ou interrompus.
- L'encadrement de chantier et le Coordonnateur SPS seront informés sans délai afin de définir les mesures de prévention appropriées.

► STOCKAGE DES MATÉRIAUX ET INSTALLATION DE MAGASINS

Tous lots

- Le stockage en zone de travail sera strictement limité aux besoins journaliers, afin d'éviter tout encombrement de la voirie, tout obstacle aux circulations (piétons, véhicules, riverains) et tout risque de chute ou de heurt.
- Chaque entreprise utilisant des produits dangereux ou soumis à étiquetage réglementaire intégrera les fiches de données de sécurité (FDS) à son PPSPS et mettra en œuvre les mesures de prévention adaptées.

Dispositions générales

- Les aires de stockage et dépôts temporaires seront maintenus en permanence en bon état d'ordre et de propreté. Ils ne devront en aucun cas entraver les circulations publiques, les accès riverains, les accès secours ou les dispositifs de protection collective mis en place sur le chantier.

► STOCKAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- Les installations de chantier intégreront les dispositifs nécessaires au tri, au stockage et à l'évacuation des déchets, conformément au plan d'installation de chantier du lot 01

Responsabilité par entreprise

- Chaque entreprise sera responsable du ramassage, du stockage et de l'évacuation de ses propres déchets issus de son activité (chutes, emballages, déchets de dépose ou de démolition).

Règles d'exploitation

- Chaque jour, les entreprises laisseront leurs zones de travail propres, exemptes de toutes salissures.
- Les gravats et déchets seront évacués au fur et à mesure de l'avancement du chantier afin d'éviter tout encombrement et tout risque pour la sécurité.

► MANUTENTION ET DÉCHARGEMENT

- Les entreprises définiront dans leurs PPSPS des modes opératoires visant à réduire au maximum les manutentions manuelles, conformément aux principes généraux de prévention et à l'adaptation du travail à l'homme.

- Les opérations de manutention seront réalisées avec le port des équipements de protection individuelle adaptés, a minima :

- Gants de protection
- Vêtements de travail
- Casque de chantier
- Chaussures de sécurité.

- Les entreprises adapteront systématiquement le travail à l'homme et limiteront le recours aux manutentions manuelles, en privilégiant les moyens mécaniques appropriés chaque fois que possible.

[QR Code](#) : Brochure TMS



> Engins de chantier

- Les engins de chantier seront adaptés aux travaux à réaliser, à l'environnement du site et aux charges à manutentionner.
- Les engins seront conformes à la réglementation en vigueur, maintenus en bon état de fonctionnement et feront l'objet des vérifications réglementaires périodiques.
- Les engins seront conduits exclusivement par du personnel formé, habilité et autorisé, disposant des compétences requises (CACES ou équivalent).
- Les entreprises s'assureront avant toute utilisation de la présence à bord des engins des documents obligatoires attestant de leur conformité (certificat de contrôle, notices, etc.).
- Les circulations, manœuvres et zones d'évolution des engins seront organisées et matérialisées afin de limiter les risques de heurt avec les piétons et les autres engins.

[QR Code](#) : Brochure OPPBTP - Engins de chantier



> Appareil de levage

- Les appareils de levage seront choisis en fonction des charges à lever, de leur encombrement, de la portée nécessaire et des conditions d'environnement du chantier.
- Les appareils de levage seront conformes aux normes en vigueur et auront fait l'objet des vérifications réglementaires obligatoires avant leur mise en service.
- Les charges admissibles seront clairement affichées sur les appareils de levage et strictement respectées.
- Les opérations de levage seront réalisées sous la responsabilité de l'entreprise utilisatrice, avec du personnel formé et habilité.
- Le guidage des manœuvres sera assuré par un personnel désigné, identifiable et formé, utilisant des moyens de communication adaptés.
- Les zones de levage seront balisées et interdites d'accès aux personnes non concernées pendant les opérations.

► FOUILLES, TRANCHEES ET EXCAVATIONS

- Les travaux d'assainissement profond ou de réseaux structurants feront l'objet d'une analyse spécifique en phase préparation, notamment concernant le blindage, la gestion des eaux et les avoisinants.
- La traversée des tranchées, fosses ou excavations sera réalisée exclusivement au moyen de passerelles équipées de garde-corps, afin d'éliminer tout risque de chute.
- Les protections collectives seront mises en place dès la création du risque, et maintenues pendant toute la durée des phases concernées.
- Toutes les excavations seront protégées en périphérie par des dispositifs de protection collective adaptés, notamment des barrières d'une hauteur minimale de 1 mètre.
- Avant toute opération de terrassement, l'entreprise fournira au Coordonnateur SPS une copie des DICT relatives aux réseaux concernés.
- La mise à jour, le repérage et la protection des réseaux enterrés seront réalisés avec du matériel adapté, sous la surveillance du chef de chantier, notamment pour les réseaux présentant des risques particuliers (câbles électriques, canalisations de gaz, autres réseaux sensibles).

► AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux)

- Conformément à la réglementation en vigueur depuis le 1er janvier 2019, toute intervention à proximité des réseaux aériens ou enterrés sera réalisée dans le respect des dispositions relatives à la réforme anti-endommagement, notamment celles prévues à l'article R.554-31 du Code de l'environnement et aux articles 20 à 22 et 25 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié.

- Les entreprises intervenantes devront disposer de personnels titulaires d'une Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR), correspondant aux missions exercées sur le chantier, selon les trois profils de compétence définis par la réglementation.

Profil "Concepteur"

- Le profil Concepteur concernera le salarié du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre intervenant en phase de préparation ou de suivi des projets de travaux, notamment chargé :
 - D'effectuer les déclarations de projet de travaux (DT)
 - D'analyser les réponses aux DT
 - De procéder ou faire procéder aux investigations complémentaires sur les réseaux situés au droit des travaux
 - D'annexer au DCE puis au marché de travaux les informations utiles relatives aux réseaux
 - De procéder ou faire procéder au marquage-piquetage des réseaux enterrés
 - D'assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux.
- L'obligation s'appliquera au minimum à une personne chargée par le responsable de projet de ces missions ou de leur coordination, notamment lorsque plusieurs entreprises, sous-traitants inclus, interviennent sur l'opération (extraits de l'arrêté du 22 décembre 2015).

Profil "Encadrant"

- Le profil Encadrant concernera tout agent chargé d'encadrer des équipes de travaux et intervenant en préparation administrative et technique (chef de chantier, encadrant d'équipe).
- Pour tout chantier de travaux, au moins un agent titulaire d'une AIPR "Encadrant" sera identifiable et présent sur le chantier.
- L'entrepreneur devra obligatoirement disposer sur site d'au minimum un encadrant AIPR, présent tout au long de l'opération.

Profil "Opérateur"

- Le profil Opérateur concernera tout salarié intervenant directement dans les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés, soit en tant qu'opérateur d'engins (tels que listés à l'annexe 4 de l'arrêté du 15 février 2012), soit dans le cadre de travaux urgents.
- Sur tout chantier de travaux, l'ensemble des opérateurs d'engins devra être titulaire d'une AIPR "Opérateur".
- Sur tout chantier de travaux urgents, l'ensemble des personnels intervenant en terrassement ou à proximité des réseaux aériens devra être titulaire de l'AIPR, conformément aux dispositions réglementaires applicables.
- Les justificatifs AIPR devront pouvoir être présentés à tout moment au Coordonnateur SPS, au Maître d'Œuvre ou aux organismes de contrôle.

- Avant toute intervention à proximité de réseaux souterrains ou aériens, chaque entreprise récupérera auprès du Maître d'Ouvrage les numéros de Déclarations de Travaux (DT) existantes et transmettra sa Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) aux exploitants des réseaux concernés, au minimum 10 jours avant le début effectif des travaux.
- Pour les réseaux existants, l'entreprise se renseignera préalablement auprès du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre ou de l'exploitant des réseaux concernés (gaz, électricité, télécom, eau, assainissement, citernes, etc.) afin d'obtenir l'ensemble des informations disponibles relatives à la nature, à l'implantation et aux caractéristiques des ouvrages.
- Les informations recueillies (plans, réponses aux DT/DICT, prescriptions des exploitants) seront prises en compte dans l'organisation des travaux et intégrées, le cas échéant, aux PPSPS des entreprises concernées.
- Conformément à la réglementation en vigueur depuis le 1er janvier 2019, l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) sera obligatoire pour les salariés intervenant dans la conception, l'encadrement et l'exécution de travaux à proximité des réseaux ; le présent marché est donc soumis à cette obligation réglementaire.
- Les entreprises devront justifier, avant toute intervention sur site, de la détention d'une AIPR valide pour les salariés appelés à intervenir sur le projet, selon les profils requis (concepteur, encadrant, opérateur).
- Les justificatifs relatifs aux DT/DICT et aux AIPR devront pouvoir être présentés à tout moment au Coordonnateur SPS, au Maître d'Œuvre ou aux organismes de contrôle.

Le personnel intervenant à proximité des réseaux électriques BT devra être titulaire d'une habilitation électrique adaptée (type HF-BF minimum), en complément de l'AIPR exigée par la réglementation anti-endommagement.

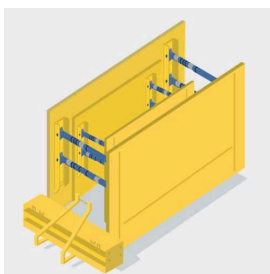
QR Code : Brochure OPPBTP - Carnet de prescriptions de sécurité électrique pour le personnel du BTP habilité BF-HF



> Blindage / Protection des tranchées

- Toute tranchée, fouille ou excavation présentant un risque d'éboulement ou d'ensevelissement sera protégée par des dispositifs de blindage ou de soutènement adaptés à la nature du sol, à la profondeur, à la largeur et à la durée d'ouverture de l'excavation.
- Les systèmes de blindage seront mis en place dès l'ouverture de la tranchée, et avant toute descente ou intervention de personnel à l'intérieur de celle-ci.
- Les blindages seront conformes aux prescriptions réglementaires et aux notices des fabricants, et mis en œuvre par du personnel formé et qualifié.
- Le dimensionnement et le type de blindage seront définis dans les PPSPS des entreprises concernées, en fonction des contraintes géotechniques, des charges en surface, des avoisinants et de la coactivité.
- Les blindages seront maintenus en place et contrôlés régulièrement, notamment après des intempéries, des vibrations, des phases de pompage ou toute modification des conditions initiales.
- L'accès aux tranchées ne sera autorisé qu'après la mise en place effective des protections collectives et la validation du chef de chantier.
- En cas d'impossibilité technique de mise en œuvre d'un blindage, des mesures alternatives équivalentes (talutage, étaieement, protections spécifiques) seront mises en place, après analyse des risques et accord du Coordonnateur SPS.
- Aucune intervention ne sera autorisée dans une tranchée non protégée ou présentant un risque d'instabilité.

QR Code : Prévenir les ensevelissements



Aménagement des abords des tranchées et fouilles

- Afin d'éviter les chutes de déblais, matériaux ou outils, les tranchées seront protégées en périphérie par des plinthes d'une hauteur minimale de 15 cm ou par un blindage dépassant le niveau du sol d'au moins 15 cm, conformément à l'article R.4534-31 du Code du travail.
- Une berme d'une largeur minimale de 40 cm sera aménagée le long des fouilles, conformément à l'article R.4534-32 du Code du travail.
- Les déblais et matériels seront déposés au-delà de cette berme, dans les zones prévues à cet effet, et ne devront en aucun cas encombrer cette zone destinée à la circulation.
- La berme restera constamment dégagée de tout dépôt.
- Toutes les excavations seront protégées en périphérie par des barrières d'une hauteur minimale de 1 mètre, afin de prévenir les risques de chute.

Accès sécurisé au fond de fouille

- Des moyens d'accès sûrs, stables et adaptés à la configuration des fouilles seront mis en place avant toute intervention en fond de fouille.
- Dans le cas de fouilles de grande longueur, les accès seront disposés au plus près des postes de travail, afin de limiter les déplacements en fond de fouille.
- Les échelles d'accès dépasseront d'au minimum 1 mètre le niveau du sol, seront solidement fixées et attachées au blindage lorsqu'il existe.
- Les abords des fouilles seront protégés contre les chutes de hauteur par des garde-corps ou dispositifs équivalents.

Blindage des tranchées et fouilles

- Toute tranchée à parois verticales sera obligatoirement blindée, sauf si une étude de sol démontre la stabilité des parois.
- Il est rappelé qu'une fouille doit être étayée, blindée ou talutée avec une pente inférieure à celle de la stabilité naturelle du terrain, quelle que soit la largeur ou la profondeur de la tranchée, en fonction de la nature des sols rencontrés.
- Quel que soit le type de blindage retenu, celui-ci devra pouvoir être mis en place et déposé sans exposer les exécutants au risque d'éboulement.
- La longueur de blindage disponible sur le chantier sera suffisante afin de garantir qu'à tout moment les salariés intervenant en fouille soient protégés.
- Les modalités de mise en œuvre du blindage seront précisées dans les PPSPS des entreprises concernées.

Approvisionnement de matériel dans les tranchées

- En cas d'interférences entre engins de manutention et salariés, l'entreprise s'assurera qu'aucune personne ne se situe dans la zone d'évolution de la charge.
- La charge manutentionnée devra rester visible en permanence par le conducteur de l'engin ; à défaut, un chef de manœuvre sera désigné pour assurer le guidage.
- Ces opérations relèveront de la responsabilité de l'entreprise titulaire ou utilisatrice du matériel.

Aménagement des circulations horizontales

- Les circulations horizontales aux abords des tranchées et fouilles seront aménagées, stabilisées et entretenues afin de garantir la sécurité des déplacements des travailleurs.
- Ces dispositions seront conformes aux articles R.4534-24 et R.4534-25 du Code du travail.

► TRAVAUX SUPERPOSÉS

- Les interventions simultanées ou superposées seront interdites dès lors qu'elles génèrent des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, notamment en cas de chutes d'objets, de coactivité verticale ou d'interférences entre entreprises.
- Les phases de travaux présentant une présomption de difficultés liées aux travaux superposés feront l'objet d'une inspection commune interentreprises, organisée avec le Coordonnateur SPS, afin d'identifier les risques et de définir les mesures de prévention adaptées.
- En fonction des contraintes techniques ou organisationnelles, certaines phases de travaux pourront être décalées ou réorganisées, après accord de l'entrepreneur concerné et du Coordonnateur SPS, afin de garantir la sécurité des intervenants.
- Les dispositions arrêtées à l'issue de ces inspections communes seront formalisées et respectées par l'ensemble des entreprises pendant la durée des phases concernées.



Rapports Amiante :

- N° de rapport d'analyse : AR-24-EK-046358-01 - Date d'émission de rapport : 06/09/2024 20:43
- Echantillon N°045 : 54 / Avenue de Maison Blanche, 93330 Neuilly-Sur-Marne - N° 14 Trottoir - couche 1 / - couche à analyser
- : Enrobé router :
 - Matériau dur bitumineux de type enrobé (visiblement monocouche) (liant hydrocarboné) (noir) - **Fibres d'amiante de type chrysotile**
 - Cette zone est hors projet (Voir Annexe) - Repère 2.73)



► **Présence de plomb**

- En cas de présence avérée ou suspectée de branchements en plomb lors des travaux sur le réseau AEP, l'entreprise intégrera ce risque dans son évaluation des risques et mettra en place des mesures adaptées avant toute intervention.
- Les opérations de coupe, dépose ou manipulation des conduites en plomb devront être réalisées de manière à limiter toute émission de poussières ou particules (travail soigné, absence de meulage ou de tronçonnage à sec, nettoyage humide si nécessaire).
- Les travailleurs exposés porteront des équipements de protection adaptés (gants, vêtements de protection, protection respiratoire si nécessaire) et respecteront les règles d'hygiène strictes (interdiction de boire, manger ou fumer sur la zone de travail, lavage des mains avant pause).
- Les éléments déposés seront considérés comme déchets dangereux et évacués vers une filière agréée conformément à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise veillera au respect des valeurs limites d'exposition professionnelle applicables au plomb et adaptera ses modes opératoires en conséquence.

> Présence de HAP

N° de rapport d'analyses : AR-24-EK-046358-01 BATEXPERT du 24/09/2024 (216 Pages)

- **Présence avérée de matériaux susceptibles de libérer des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)** (Enrobés bitumineux), l'entreprise consultera le diagnostic préalable transmis par le Maître d'Ouvrage et intégrera cette donnée dans l'évaluation des risques avant toute intervention sur site.

- Avant travaux, l'entreprise demandera si un repérage HAP a été réalisé et, si nécessaire, fera réaliser une analyse spécifique des enrobés ou matériaux concernés, notamment pour les interventions sur voirie ou sols anciens, afin d'identifier et caractériser la présence de HAP.

- Lorsque les HAP ont été identifiés ou sont susceptibles d'être libérés pendant les travaux, l'entreprise définira et mettra en œuvre un mode opératoire ajusté visant à minimiser la production et la dispersion d'émissions contenant des HAP, notamment par :

- Le choix de techniques de travaux à faible émission de poussières et fumées
- L'utilisation de aspiration à la source et confinements adaptés
- Le conditionnement des matériaux retirés pour éviter toute dispersion.

- Des équipements de protection individuelle adaptés (protections respiratoires, gants, vêtements filtrants, etc.) seront fournis aux travailleurs exposés, en complément des protections collectives, en fonction du niveau de risque évalué.

- Les déchets contenant ou contaminés par des HAP seront gérés, stockés et évacués vers des filières autorisées, en cohérence avec les prescriptions de la réglementation déchets et en concertation avec le Maître d'Ouvrage, afin de réduire les risques environnementaux et sanitaires.

- L'exposition potentielle aux HAP sera prise en compte dans le Document Unique d'Évaluation des Risques et mises à jour en cas de modification des processus ou des matériaux intervenant sur le chantier.

**IL A ETE REPERE LA PRESENCE DE HAP DANS LES PRELEVEMENTS N°12, 15, 19, 40, 57, 62, 74, 76, 86
APRES ANALYSE QUANTITATIVE**

**IL N'A PAS ETE REPERE LA PRESENCE DE HAP DANS LES PRELEVEMENTS N°10, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26,
27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 63, 64,
65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89 APRES ANALYSE QUANTITATIVE**

► BRUITS ET NUISANCES

- Les entreprises utiliseront exclusivement du matériel et des engins conformes à la réglementation en vigueur en matière d'émissions sonores, afin de limiter les nuisances pour les travailleurs, les riverains et les usagers à proximité du chantier.
- Les niveaux de bruit générés par les activités de chantier seront maîtrisés conformément aux dispositions applicables, notamment en ce qui concerne les émergences sonores admissibles, en particulier une émergence inférieure à 5 dB(A) sur la plage horaire de 7 h à 22 h, conformément au décret n°95-408 du 18 avril 1995.
- Les entreprises mettront en œuvre toutes les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour réduire le bruit à la source, notamment par le choix des matériels, leur entretien régulier, l'adaptation des modes opératoires et, le cas échéant, la mise en place de dispositifs de réduction acoustique.

- Les matériels et engins utilisés sur le chantier seront conformes aux prescriptions des textes réglementaires relatifs aux émissions sonores, notamment :

- Le Code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés au bruit
 - L'arrêté du 1er avril 1972 relatif aux bruits aériens des moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier et des groupes moto-compresseurs
 - L'arrêté du 11 avril 1972 relatif aux émissions sonores des matériels et engins de chantier
 - L'arrêté du 18 septembre 1987 relatif aux engins de terrassement
 - La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, dite « Loi Bruit », et ses textes d'application, relative à la lutte contre le bruit
 - Le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.
- Les horaires de travaux bruyants seront adaptés afin de limiter les nuisances, en particulier à proximité de zones sensibles (habitations, établissements recevant du public, établissements scolaires), conformément aux prescriptions du Maître d'Ouvrage et aux arrêtés municipaux en vigueur.
- En cas de nuisance avérée ou de plainte liée au bruit, les entreprises concernées prendront sans délai les mesures correctives nécessaires, en concertation avec le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS.
- Tout manquement constaté en matière de bruit et de nuisances pourra être mentionné dans le registre journal de la coordination et faire l'objet de prescriptions correctives.

QR Code : OPPBTP - Bruit sur les chantiers - Risques et protections

Effets du bruit sur la santé et le travail

Une exposition prolongée et non protégée peut provoquer :

- des surdités définitives
- des troubles cardio-vasculaires
- des troubles du sommeil
- du stress
- de l'irritabilité
- des baisses de performances
- des troubles auditifs du fœtus
- des accidents



► INTEMPÉRIES

- Chaque entreprise veillera à ne pas exposer ses salariés aux risques liés aux conditions climatiques défavorables, notamment : neige, verglas, vents violents, fortes pluies ou orages.
- En cas de conditions météorologiques incompatibles avec la sécurité des travailleurs, les entreprises adapteront ou suspendront les interventions, conformément aux principes généraux de prévention.
- Les mesures de protection mises en place auront pour objectif d'éliminer ou de réduire les risques liés aux intempéries pendant toute la durée du chantier.

► SANCTION POUR NON-RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ & PROTECTION DE LA SANTE

- Les salariés des entreprises qui ne respecteront pas les prescriptions du présent PGC SPS, de leur PPSPS, ou qui ne tiendront pas compte des observations et prescriptions du Coordonnateur SPS, pourront être exclus du chantier, sur décision du Maître d'Ouvrage.
- Cette exclusion ne donnera lieu à aucune indemnité, quelle qu'en soit la cause.
- L'ensemble des conséquences, notamment en termes de délais, d'organisation et de coûts, restera à la charge exclusive de l'entreprise dont le personnel n'aura pas respecté les règles de sécurité et de protection de la santé.



> INSPECTION COMMUNE

- Chaque entreprise participera obligatoirement à une inspection commune avec le Coordonnateur SPS, préalablement à la remise de son PPSPS, afin :

- De définir le phasage des travaux
 - De fixer les règles de mise en commun et d'utilisation des matériels de manutention, d'échafaudage et des protections collectives.
- Aucune inspection commune ne sera réalisée avec un sous-traitant tant que celui-ci n'aura pas été officiellement déclaré et agréé par le Maître d'Ouvrage (copie de l'acte d'agrément).
- Les entreprises mettront systématiquement en copie le Coordonnateur SPS lors de la transmission des demandes d'agrément de sous-traitance, avant toute demande d'inspection commune.

Rappels de délais minimaux

- Transmission de la demande d'agrément de sous-traitance : 21 jours avant le début des travaux
- Demande de visite d'inspection commune : 10 jours minimum avant intervention
- Remise du PPSPS au Coordonnateur SPS
- Démarrage des travaux après validation.

> P.P.S.P.S.

- Le PPSPS sera rédigé par le personnel d'encadrement de chantier et sera spécifique à chaque opération.
 - L'intervention sur le chantier ne sera autorisée qu'à l'issue d'un délai de 10 jours après transmission du PPSPS au Coordonnateur SPS, sauf dispositions particulières du marché.
 - Le PPSPS présentera l'analyse des risques propres à l'activité de l'entreprise et décrira les modes opératoires, notamment sous forme de schémas lorsque cela est pertinent.
 - Le PPSPS sera présent en permanence sur le chantier et communiqué à l'ensemble du personnel concerné.
- Avant toute intervention, et après validation du PPSPS par le Coordonnateur SPS, l'entreprise organisera une réunion spécifique avec son personnel afin de :
- Lire et commenter le PPSPS
 - Recueillir l'émargement des salariés.
- Le Coordonnateur SPS sera informé de cette réunion et pourra y participer.

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18

Pompiers

112

Centre d'appels secours

15

Samu

et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement)

N° Rue

En face de

Téléphone

2 Précisez la nature de l'accident

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...

Précisez la position du blessé et s'il y a nécessité de dégagement.

Par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous

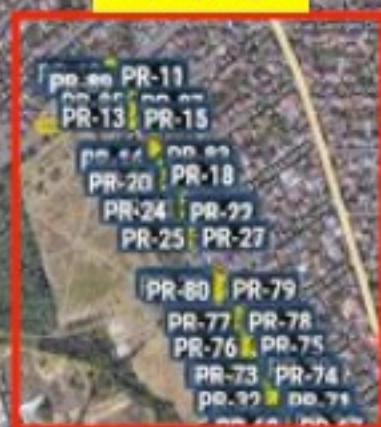
et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message

Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste à jour mentionnant leur nom doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque et sur leur tenue de travail.



Zone projet

PR-65 PR-66

PR-64 PR-63
PR-62 PR-61
PR-57 PR-58PR-53 PR-52
PR-51 PR-50
PR-49 PR-48
PR-47

PR-45